

5314
C

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CHAMPAGNE-ARDENNE

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Société « BELGIAN SCRAP TERMINAL » (BST) à Givet

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement des parties législatives et réglementaires, en particulier ses articles L.511-1, L.514-2 et R.512-33,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 novembre 2007, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2012, délivré à la société « Belgian Scrap Terminal » pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Givet - Port-Mole - 4 route du Bon Secours,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire portant agrément de dépollution des véhicules hors d'usage du 12 novembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 abrogeant l'arrêté préfectoral complémentaire portant agrément de dépollution des véhicules hors d'usage du 12 novembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-483 du 14 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François de Manheulle, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu les constatations effectuées par l'inspection des installations classées lors de sa visite du 4 octobre 2012,

Considérant que lors de la visite d'inspection du 4 octobre 2012, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect de la prescription édictée à l'article R. 512-33 du Code de l'environnement, à savoir :

- la réception sur site de véhicules dépollués ou non, sur une surface supérieure à 50 m²,
- que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 novembre 2007 modifié et complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2012 de l'établissement n'autorise pas ce type d'activité sur le site de Givet,
- que l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet la réalisation de ce type d'activité,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler à la société « BELGIAN SCRAP TERMINAL FRANCE » située à Givet qu'elle est tenue de satisfaire aux exigences des dispositions réglementaires précitées,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de faire application des mesures prévues à l'article L. 514-2 du Code de l'environnement en mettant la société « BELGIAN SCRAP TERMINAL FRANCE » en demeure de satisfaire à ces prescriptions,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1er :OBJET

La société « BELGIAN SCRAP TERMINAL » dont le siège social est situé à Boomsesteenweg 170 -B- 2830 WILLEBROEK en BELGIQUE est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Givet (08600) - le Port-Mole - 4 route de Bon Secours. Le numéro de siret de la société est le 491.845.145.00011.

ARTICLE 2 : REGULARISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

La société est tenue de respecter l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2012, sous 15 jours, en n'exerçant que les activités dûment autorisées, à savoir :

<u>Rubrique</u>	<u>Activités</u>	<u>Volume</u>	<u>Régime/T GAP</u>
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant : 1. supérieure ou égale à 1000 m ²	25042 m ²	A
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW	Puissance : 545 kW	A-3
1434-1b	installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables à l'exception des stations services visées à la rubrique 1535, le débit équivalent étant : 1b) supérieur ou égal à 1m ³ /h , mais inférieur à 20m ³ /h	2x5 m3/h Débit équivalent de 2 m3/h	DC
1432-2b	stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	Fioul : 5 m3 Gasoil : 3 m3 Capacité équivalente de 1,6 m ³	NC
1220	Emploi et stockage d'oxygène	20 bouteilles soit 0,32 tonnes	NC
1411	Gazomètre et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables	2 bouteilles de 35 kg de propane soit 70 kg	NC
2711	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	1 benne de 40 m ³ de stockage de DEEE	NC

A défaut de respecter l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2012, la société est tenue de régulariser sa situation administrative **sous trois mois** en déposant, un dossier de demande d'autorisation tel que défini par le code de l'environnement, livre V articles R. 512-2 et suivants. .

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

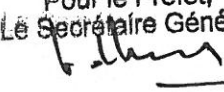
ARTICLE 5 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société « BELGIAN SCRAP TERMINAL » (BST) et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Givet.

Charleville-Mézières, le 15 NOV 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-François de MANHEULLE

